

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.496 du 20 septembre 2002

A. 126.334/XI-15.667

En cause : **ELAZAOUI** Rachida,
ayant élu domicile chez
Me S. MELARDI, avocat,
avenue de Sumatra 41
1180 Bruxelles,

contre :

LA HAUTE ECOLE DE BRUXELLES DEFRE,
avenue De Fré 62
1180 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2002 par Rachida ELAZAOUI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du jury d'examens de la Deuxième année Section Normale Secondaire - département Pédagogique - de la Haute Ecole de Bruxelles du 26 juin 2002, au terme de laquelle la requérante est refusée" et de la "décision du jury restreint du 4 juillet 2002 de la Haute Ecole de Bruxelles, de rejeter le recours introduit par la requérante et de maintenir la décision du jury d'examens du 26 juin 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 septembre 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MELARDY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa demande de suspension que très peu de temps avant l'expiration du délai de soixante jours dans lequel elle pouvait saisir le Conseil d'Etat d'une requête en annulation, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'elle invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	J. MESSINNE.
---------	--------------